

A V I S N° 1.501

Séance du mardi 21 décembre 2004

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses

x x x

2.104-1

A V I S N° 1.501

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses

Par lettre du 23 novembre 2004, madame F. Van den Bossche, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 21 décembre 2004, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses, qui lui est soumis pour avis.

Il constate que ce projet d'arrêté royal vise à mettre à exécution les conclusions de la Conférence pour l'emploi d'octobre 2003 et la confection du budget 2005, à apporter un certain nombre de modifications à la réglementation relative au Maribel social et à abroger l'arrêté royal relatif à l'affectation des montants versés au fonds de récupération.

Plus spécifiquement, le projet d'arrêté royal soumis pour avis règle les aspects suivants :

- le montant de la réduction de cotisations Maribel social est relevé de 332 euros à 354,92 euros par travailleur et par trimestre ;
- la liste des commissions et sous-commissions paritaires auxquelles la réglementation du Maribel social est applicable est adaptée aux nouvelles réalités en matière de champs de compétence de certaines commissions et sous-commissions paritaires ;
- l'Universitair Ziekenhuis Antwerpen est supprimé de la liste des institutions publiques, vu sa privatisation, et le nombre de travailleurs de ladite institution est ajouté au Fonds pour les hôpitaux privés, étant donné qu'elle relève désormais de la commission paritaire pour les hôpitaux privés ;
- la majoration de la réduction de cotisations accordée, en exécution de l'accord social du 1er mars 2000, à la sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé au profit des secteurs des soins infirmiers à domicile, des maisons médicales et du sang de la Croix-Rouge, est supprimée ;

- le versement des dotations ne se fait plus semestriellement mais mensuellement à concurrence de 90 % ; le solde de 10 % sera versé dans le courant du mois de mars de l'année suivante ;
- le comité de gestion "Réaffectation" est supprimé, comme prévu dans le projet de loi-programme ;
- le régime de transition pour la base de calcul du nombre de travailleurs dans le secteur privé est prolongé pour l'année 2005 ;
- une disposition concernant la réduction de cotisations majorée pour les travailleurs occupés dans le secteur public des soins infirmiers à domicile est insérée en exécution de l'accord social ;
- différentes adaptations techniques sont apportées en ce qui concerne les ateliers sociaux et les entreprises de travail adapté ;
- l'arrêté royal du 11 juillet 2003 portant affectation des montants versés au fonds de récupération visé à l'article 71, 3°, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, est abrogé.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné le texte du projet d'arrêté royal soumis pour avis et a adopté les positions suivantes à ce sujet.

1. Position de principe

Sous réserve des positions adoptées au point 2., le Conseil peut souscrire au projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le Conseil constate au demeurant que le projet d'arrêté royal exécute correctement la décision de la conférence pour l'emploi de majorer de 77,5 millions d'euros en 2005 la réduction de cotisations dans le cadre du Maribel social, en vue de créer des emplois supplémentaires dans le secteur non marchand en relevant le montant de la réduction de cotisations Maribel social de 332 euros à 354,92 euros par travailleur et par trimestre.

2. Position relative à la suppression du comité de gestion "Réaffectation" et aux modifications en matière de versement des dotations

a. Remarques

En ce qui concerne le contenu du présent projet d'arrêté royal, le Conseil formule un certain nombre de remarques relatives à la suppression du comité de gestion "Réaffectation" et aux modifications en matière de versement des dotations aux Fonds sectoriels Maribel social.

- 1) Le Conseil souligne tout d'abord que les multiples adaptations, souvent avec effet rétroactif, de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand ont créé une insécurité juridique au niveau des Fonds sectoriels Maribel social ainsi qu'auprès des candidats employeurs, au sujet des moyens financiers dont ils peuvent disposer.

De plus, cette insécurité juridique a encore été renforcée par le retard administratif dans l'exécution de la réglementation, comme, notamment, pour la fixation des dotations des Fonds Maribel social.

Cela a eu pour conséquence que ces fonds n'ont pas pu utiliser les moyens à temps et de manière optimale pour la création d'emplois supplémentaires, suite à quoi de nombreux fonds ont dû, ces dernières années, rembourser les montants relativement importants des moyens non utilisés à la fin de l'année.

Cette situation se reproduira très probablement pour 2004, étant donné que l'arrêté royal du 18 juillet 2002 est déjà modifié pour la troisième fois cette année et que les dotations pour le second semestre de 2004 n'ont été fixées que par un arrêté royal du 13 septembre 2004, qui est paru le 10 octobre 2004 au Moniteur belge.

Jusqu'à présent, les montants remboursés n'étaient pas perdus pour le secteur non marchand, étant donné qu'ils étaient réaffectés, initialement par le biais du fonds de récupération et plus tard par le biais du comité de gestion "Réaffectation", à des projets dans le secteur non marchand.

Le Conseil observe toutefois que le projet d'arrêté royal supprime, en exécution de la loi-programme, le comité de gestion "Réaffectation". Cela a pour conséquence que les moyens financiers gérés par ce comité seront désormais à la disposition de la gestion globale de la sécurité sociale.

- 2) Le Conseil constate en outre qu'en exécution de la décision prise dans le cadre du budget, le projet d'arrêté royal prévoit que le versement des dotations aux Fonds Maribel social se fera désormais mensuellement plutôt que semestriellement et sur la base de 90 % d'un sixième de la dotation qui est fixée semestriellement plutôt que de la totalité de la dotation fixée semestriellement. Le solde de 10 % de la dotation sera versé seulement dans le courant du mois de mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.

Il souligne que cette modification n'entraînera pas uniquement plus de charges administratives pour les Fonds, mais qu'elle donnera lieu à des problèmes de trésorerie, étant donné que tous les Fonds et tous les candidats employeurs ne disposent pas d'une marge financière suffisante pour préfinancer l'emploi supplémentaire.

Le Conseil observe par ailleurs que le projet d'arrêté royal ne mentionne pas de date à laquelle les versements auront lieu, ce qui peut poser des problèmes pour pouvoir reverser à temps les montants aux employeurs de manière à ce qu'ils disposent de suffisamment d'argent pour payer les salaires.

b. Position du Conseil

Compte tenu des remarques susvisées, le Conseil estime que la suppression du comité de gestion "Réaffectation" ne peut se justifier que si une sécurité juridique suffisante est donnée aux Fonds Maribel social et aux employeurs du secteur quant au fait qu'ils pourront utiliser à temps les moyens mis à leur disposition pour la création d'emplois supplémentaires dans le secteur non marchand, ce qui est en définitive l'objectif du Maribel social, de sorte qu'ils n'aient plus besoin du filet de sécurité du comité de gestion.

Le Conseil estime que cette sécurité juridique ne peut être assurée que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1) En cas de modification de la réglementation du Maribel social, il faut prévoir une marge de temps suffisante entre le moment où la mesure modificative est promulguée et le moment où elle entre effectivement en vigueur, de sorte que toutes les parties intéressées puissent être informées suffisamment à l'avance de son impact.

- 2) Le versement de la dotation aux Fonds Maribel social peut se faire mensuellement à condition que soit prévue une date fixe à laquelle les montants seront versés. Cette date doit permettre aux Fonds de reverser à temps les montants aux employeurs en vue du paiement des salaires ; à cet égard, il serait préférable de prévoir que les montants sont transmis aux Fonds Maribel social le 15 du mois au plus tard, avec maintien des sanctions contenues dans la réglementation actuelle en cas de retard de paiement.

Le Conseil, à l'exception des membres représentant la FEB, les organisations des classes moyennes et les organisations agricoles, considère en outre que le montant mensuel doit s'élever à la totalité (100 %) du montant dû aux Fonds.

Pour 2004, le Conseil propose, en tant que mesure de transition, de porter le produit des récupérations sur un poste séparé dans la gestion globale. Il pourra alors être décidé dans ce cadre de la meilleure manière d'employer ces montants.
